

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, Place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

QUALIPAC AURILLAC

Chemin du Bousquet - BP 227
15000 Aurillac

Références : 20250623-RAPINSP-15-135-QUALIPAC

Code AIOT : 0005600136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement QUALIPAC AURILLAC implanté Chemin du Bousquet 15002 Aurillac. L'inspection a été annoncée le 21/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite vise à finaliser l'actualisation des prescriptions applicables sous forme d'un projet d'arrêté préfectoral autoportant, prenant en compte les modifications intervenues depuis la dernière actualisation (2016), les évolutions de la réglementation et le suivi de sujets transversaux de fond ou d'actualité (sécheresse, PFAS).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALIPAC AURILLAC
- Chemin du Bousquet 15002 Aurillac
- Code AIOT : 0005600136
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Qualipac (ex Auriplast), installée depuis 1984 à Aurillac, est une société du groupe Pochet, intervenant dans le packaging de luxe de l'univers du cosmétique : parfumerie, maquillage et soins. Le domaine d'expertise de Qualipac est la réalisation de produits haut de gamme (bouchages, capsules, spray-caps, boîtiers,...), passant de la conception à la fabrication, au moyen de techniques d'injection de matières plastiques et de galvanoplastie (dépôt d'une couche métallique de décor sur support polymère). Le site est autorisé, en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-326 du 4 avril 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	REJETS ATMOSPHERIQUES	Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 9-2-1-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	RAPPORTAGE AUTOSURVEILLANCE	Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 9-3-2	Demande d'action corrective	3 mois
4	PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 2 ; 22-2-III ; 32-4 ;	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	MODIFICATIONS	Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 1-6-1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen de la version projet d'arrêté de refonte des prescriptions conduit à quelques corrections/modifications, notamment sur les paramètres de suivi des rejets air au niveau des laveurs de gaz, le suivi périodique concernant l'environnement du site, et le sujet des PFAS.

De façon générale, l'arrêté intègre l'évolution de la réglementation générique applicable aux établissements de traitement de surface, notamment l'ajout/modification concernant certains polluants/substances, valeurs limites d'émissions et périodicité de contrôle, c'est le cas notamment du trichlorométhane (chloroforme) dont le suivi est imposé (AM du 24/08/2017 en déclinaison des suites de l'action de Recherche de substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

Un point reste à caler en vue de la programmation de la campagne de mesures dans l'environnement, non renouvelée à l'échéance prévue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MODIFICATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 1-6-1
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration de modifications
Prescription contrôlée : <i>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</i>
Constats : Plusieurs porter à connaissance ont été portés en temps utile par l'exploitant. Cela concerne notamment : - le rapatriement d'activités exercées sur un site distinct (site du Garric), selon porter à connaissance des 11/06/2020, 4/08/2020, 8/07/2021 - l'évolution de procédé avec changement de composition de certains bains de traitement de surfaces, selon porter à connaissance 11/07/2023 - l'impact d'un changement de classement de l'acide nitrique sur une rubrique de classement ICPE du site, selon porter à connaissance du 4 octobre 2024 Une analyse spécifique a été réalisée par l'inspection des installations classées. Chacune des modifications est non substantielle. Il en est de même pour le cumul de ces modifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La visite a permis de procéder à une relecture conjointe d'un projet d'arrêté préfectoral de refonte des prescriptions intégrant les évolutions du site et de la réglementation générique applicable depuis la dernière actualisation de 2016. Un rapport dédié est établi en parallèle et transmis en préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : REJETS ATMOSPHERIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article '9-2-1-2
Thème(s) : Risques chroniques, mesure de l'impact de rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <i>Une campagne de mesure de l'impact des rejets atmosphériques dans l'environnement sera réalisée au plus tard 6 mois après la mise en service complète de la chaîne 3. Les modalités de surveillance (points de référence, méthodologie et durée des prélèvements,...) seront préalablement proposées et justifiées par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Les modalités retenues feront l'objet d'une approbation par l'Inspection des Installations Classées. L'étude de risque sanitaire actualisée sur la base des mesures effectuées devra être remise à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais et au plus tard 12 mois après la mise en service complète de la chaîne 3. Cette surveillance devra être renouvelée à fréquence quinquennale (t0 = 2018).</i>
Constats : La campagne de mesures dans l'environnement n'a pas été effectuée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un échange des parties prenantes (APAVE et/ou ARS) pour confirmer les modalités de réalisation de mesures dans l'environnement est à faire sans attendre, puis la campagne de mesures est à réaliser. Délai de 3 mois pour validation protocole de mesures et planning de réalisation des mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : RAPPORTAGE AUTOSURVEILLANCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2016, article 9-3-2
Thème(s) : Risques chroniques, rapportage autosurveillance/GIDAF
Prescription contrôlée : <i>[...] l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.[...] la transmission des données de l'autosurveillance des eaux résiduaires est réalisée par voie électronique, sur le site de télédéclaration prévu à cet effet.</i>
Constats : Aucune saisie GIDAF n'a été réalisée depuis début 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Périodicité de remplissage GIDAF à resserrer. En parallèle de la validation de l'arrêté d'autorisation actualisé, un cadre GIDAF actualisé sera mis en place par l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 ; 22-2-III ;32-4 ;
Thème(s) : Risques chroniques, Recherche de réduction/suppression des émissions de PFAS
Prescription contrôlée : <i>Article 2 : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - [...] - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - [...] - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</i> <i>Article 32.4 : Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : PFOS* - 25 µg/L Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.</i> <i>Article 22-2-III : Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. [...]</i>
Constats : En regard des demandes spécifiques PFAS (en référence aux demandes issues de l'inspection du 11 septembre 2024) : - La recherche de l'origine des PFAS a été approfondie, en lien avec les fournisseurs de produits et d'extincteurs, la liste des PFAS est tenue à jour. - Les essais incendie avec extincteurs contenant des PFAS ont été suspendus. (demande n°13) - La recherche du PFOS dans les eaux souterraines a été engagée (demande 15- intégrer le PFOS aux deux campagnes d'analyses eaux souterraines), les résultats du 2ème prélèvement (en date du 27/03/2025) sont attendus. Cependant, plusieurs points sont traités partiellement ou en attente : 1- Il n'a pu être présenté de résultats d'analyses mensuelles PFAS au point de rejet 1 (demande n° 14 : analyses mensuelles PFAS dont -demande n°9- le 6:2 FTS et produits de dégradation / éventuels autres PFAS identifiés). Les prélèvements ont été réalisés respectivement les 15/01/2025, 17/02/2025 et 27/03/2025. Résultats à transmettre. 2- Le plan d'actions avec calendrier prévisionnel concernant la réduction/suppression des PFAS, notamment le PFOS n'a pas été présenté. (demande n°11). 3- Le plan d'action pour le remplacement des extincteurs contenant des PFAS n'a pas été présenté (demande n°12)
Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'arrêté préfectoral actualisant les prescriptions intégrera un volet PFAS, imposant une surveillance pérenne des PFAS au point de rejet n°1 et la fourniture, sous 6 mois d'un plan d'action pour la réduction voire la suppression des PFAS. Les résultats à venir des analyses (point rejet n°1 et recherche de PFOS au niveau des piézomètres) devront être pris en compte dans l'établissement du plan d'actions. Un retour est également attendu concernant le plan d'actions visant les PFAS associés aux extincteurs et aux essais incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois